

servitudes de dégagement et de balisage se déterminent conformément aux conditions du présent décret.

Les opérations découlant de l'institution de ces servitudes s'effectuent dans le cadre de la législation en vigueur, et en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires prévues pour d'autres domaines.

Art. 2. — Ces servitudes imposées autour des aérodromes civils d'Etat et des moyens d'installations concourant à la sécurité aéronautique permettront aux aéronefs d'évoluer en toute sécurité.

A ce titre, il est établi pour chaque aérodrome concerné et pour les installations destinées à faciliter la circulation aérienne, un plan de dégagement et de servitudes aéronautiques de balisage.

Art. 3. — Le plan de dégagement fixe la zone grevée de servitudes et éventuellement une zone réservée pour l'extension ou la création des aérodromes concernés et pour les installations destinées assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 4. — Pour chaque zone, des cotes limites sont à respecter en fonction de la nature et de l'emplacement des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, ainsi que leurs conditions d'application vis-à-vis des constructions et plantations existantes ou futures.

Art. 5. — Il sera mentionné les obstacles dépassant les cotes limites et un état de ceux existants.

Art. 6. — A l'intérieur de ces zones, il devra être tenu compte, pour toute construction, du plan de dégagement. Le respect des caractéristiques de ce plan constitue une obligation pour la délivrance du permis de construire.

Art. 7. — A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, il est fait application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-244 du 22 août 1964 susvisée.

Art. 8. — Le plan de dégagement dont les spécifications techniques sont édictées par arrêté du ministre des transports et de la pêche, le ministre de la défense nationale consulté, est homologué par décret après enquête publique.

Une enquête d'utilité publique est effectuée également en vue de limiter la zone réservée.

La servitude de réserve imposée pour cette zone ne donne pas lieu, à indemnisation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par circulaire.

Art. 9. — Des mesures provisoires de sauvegarde, pour une durée de deux années au maximum,

peuvent être prises par arrêté du ministre des transports et de la pêche, chaque fois qu'un plan de dégagement n'a pas encore été établi.

Art. 10. — Si des servitudes viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle avait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou en état équivalent.

Le montant des sommes à recouvrer est fixé conformément à la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 11. — En matière de servitudes aéronautiques de balisage, leur établissement s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 64-244 du 22 avril 1964 susvisée.

Art. 12. — Dans ce cadre, lorsque l'établissement de servitudes de balisages cause aux propriétés ou ouvrages, un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires ou à tout ayant droit, une indemnité compensant le préjudice. La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre des transports et de la pêche, dans un délai de deux ans, à compter de la notification faite aux intéressés.

Le règlement du litige s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le ministre des transports et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 13 juin 1981 relatif aux conditions de survol et d'escales techniques effectuées par les aéronefs civils étrangers.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu le décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien, et notamment ses articles 12, 13 et 14 ;

Arrête -

Article 1er. — Les aéronefs civils étrangers qui effectuent des vols internationaux non commerciaux et non réguliers, sont tenus de déposer un préavis avant le début du vol.

Art. 2. — Sont dispensés de cette formalité les aéronefs d'Etat et ceux qui leur sont assimilés aux termes du décret n° 81-99 du 16 mai 1981 susvisé.

Art. 3. — Le préavis doit comporter les renseignements figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le préavis est adressé au ministère des transports et de la pêche par l'exploitant de l'aéronef, à l'exclusion de tout autre intermédiaire, deux jours ouvrables avant l'exécution du premier vol, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 81-99 du 16 mai 1981 susvisé.

Art. 5. — Tout refus de préavis sera notifié à l'exploitant.

Art. 6. — Le directeur général de l'aviation civile et de la météorologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1981.

Salah GOUDJIL,

ANNEXE

- | | |
|---|-------------------|
| — Préavis | Vois spéciaux |
| 1 - Mois, Jour, Heure | |
| 2 - Exploitant : | |
| 2.1. - Nom | |
| 2.2. - Raison sociale RSFTA | P.T.F. |
| 2.3. - Adresse télégraphique SITA | |
| 3 - Motif du vol | |
| 4 - Type d'aéronef | - Immatriculation |
| 5 - 5.1. Nom du Commandant de bord | |
| 5.2. nombre des membres de l'équipage | |
| 5.3. Nom du Commandant de bord de réserve | |
| 6 - Chargement : | |
| 6.1. Passagers : Nombre | |
| 6.2. Frêt : Tonnage | |
| 6.3. Nature du fret | |
| 7 - Itinéraire : | |
| 7.1. - Survol : Points de report | |
| 7.2. - Escales : | |
| Première | |
| Intermédiaires | |
| Dernière | |

Arrêté du 13 juin 1981 portant désignation des aéroports utilisés en escales techniques et commerciales par les aéronefs étrangers.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aéroports d'Etat ;

Vu le décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien, et notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 81-99 du 16 mai 1981 susvisé, les aéroports dont la liste est fixée respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessous, sont indiqués à tout aéronef étranger pénétrant sur le territoire algérien.

Art. 2. — Les aéroports ci-après :

- Alger Houari Boumediène
- Annaba El Melah
- Constantine Aïn El Bey
- Hassi Messaoud Oued Irara
- Oran Es Sénia
- Tamanrasset Aguenar
- Zargaitine In Aménas

sont désignés pour première ou dernière escale.

Art. 3. — Les aéroports ci-après :

- | | |
|-------------|-------------|
| — Adrar | — In Salah |
| — Bou Saada | — Tيارت |
| — Djanet | — Timimoun |
| — El Oued | — Touggourt |
| — Ghardaïa | |

sont désignés pour escales techniques intermédiaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1981.

Salah GOUDJIL.

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 27 juin 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale classés dans les échelles VI et au-dessus.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,